



## **Mémorandum d'accord**

**Mémorandum d'accord**  
**entre**  
**l'Organisation de coopération économique**  
**(OCE)**  
**et**  
**l'Organisation intergouvernementale pour**  
**les transports internationaux ferroviaires**  
**(OTIF)**

Le Secrétariat de l'Organisation de coopération économique (OCE) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), ci-après dénommées les « Parties » :

**considérant** que l'OCE et l'OTIF ont des États membres en commun ;

**vu** que l'OCE et l'OTIF ont des activités dans le domaine du transport, notamment ferroviaire ;

**convaincues** qu'une étroite coopération serait mutuellement profitable à l'OCE et l'OTIF dans la poursuite de leurs objectifs définis dans le Traité d'Izmir (OCE) et la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF),

conviennent par les présentes de promouvoir la coopération pour des règles techniques et juridiques uniformes pour le transport ferroviaire selon les modalités ci-après.

## **I. Échange d'informations**

1. Les Parties se tiennent régulièrement informées de leurs programmes et activités d'intérêt commun et s'échangent leurs bulletins et autres documents pertinents concernant les questions d'intérêt commun.
2. L'échange d'informations inclut des questions techniques et juridiques, dont :
  - a) des actions coordonnées dans le but de promouvoir, améliorer et faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire ;
  - b) des plans pour l'établissement et le maintien à jour de règles techniques et juridiques uniformes pour le transport ferroviaire à l'échelle régionale et interrégionale, y compris l'entraide pour surmonter les difficultés liées aux changements ou différences dans les dispositions applicables ;
  - c) la suppression des entraves au franchissement des frontières en trafic international ferroviaire, pour autant que les causes de ces entraves relèvent de la compétence des États.

## II. Consultation et coopération

3. Si nécessaire, les Parties se consultent et coopèrent par le truchement, entre autres, de réunions de travail sur les questions visées dans la partie I du présent mémorandum.
4. Sous réserve des décisions pouvant être prises par leurs organes décisionnaires respectifs concernant la participation à leurs réunions, le Secrétariat de l'OCE et le Secrétaire général de l'OTIF s'invitent mutuellement à participer à leurs réunions pertinentes en tant qu'observateur.
5. L'OCE et l'OTIF peuvent organiser conjointement des séminaires de formation et des ateliers à l'échelle régionale ou nationale, portant sur différents aspects des régimes ferroviaires internationaux et fournir des services de conseil à la demande expresse des États membres.
6. Dans ce cadre, l'OCE et l'OTIF peuvent, en coopération avec leurs États membres, examiner différentes questions liées au transport international ferroviaire entre l'Asie et l'Europe ayant des répercussions régionales au sein ou en dehors de la zone OCE et demander si nécessaire l'aide d'autres organismes internationaux à cette fin.

### **III. Dispositions finales**

7. Le présent mémorandum d'accord doit être approuvé par les organes décisionnaires compétents des Parties et entre en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général de l'OCE et le Secrétaire général de l'OTIF.
8. Aucune des dispositions du présent mémorandum d'accord ne peut contrevenir aux mandats respectifs de l'OCE et de l'OTIF selon leurs règlements et procédures applicables.
9. Le présent mémorandum d'accord peut être modifié par consentement écrit des Parties et dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec effet six mois après qu'elle en ait avisé par écrit l'autre Partie.

En foi de quoi, le Secrétaire général de l'OCE et le Secrétaire général de l'OTIF ont signé le présent mémorandum en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Signé à Istanbul, le 9 juin 2009.

**Khurshid Anwar**  
Secrétaire général de l'OCE

**Stefan Schimming**  
Secrétaire général de l'OTIF